



3003 Berne, le 24 octobre 2024

Aérodrome régional de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures

Approbation des plans

ILS et NDB *Decommissioning*

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 25 juin 2023, l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional de la Chaux-de-Fonds-Les Eplatures, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le décommissionnement de l'*Instrument Landing System* (ILS) et du *Non Directional Beacon* (NDB).

À titre de rappel, la suppression des procédures d'approche NDB et ILS 24 a été approuvée par décisions de modification du règlement d'exploitation du 28 juillet 2021 pour la première et du 3 février 2022 pour la seconde.

1.2 *Description du projet*

Conformément à la première mouture du projet contenue dans la demande initiale, le projet consistait à démanteler, d'une part, l'ILS et, d'autre part, le NDB. Concernant l'ILS, le *Localizer* (LOC) situé en bout de piste, le *Glidepath* (GP) situé à l'opposé du LOC et en bord de piste ainsi que le *Distance Measuring Equipment* (DME) seront démontés. Quant au sort du NDB, seule l'installation composée de pylônes et ses composants seront démontés. Le bâtiment et l'infrastructure de base resteront en place.

Suite à la modification du projet soumise le 12 juillet 2024, le projet se limitera finalement en l'enlèvement du GP, du NDB et des antennes au-dessus des socles en béton du LOC ainsi que de la tourelle en béton qui est derrière les socles. En substance, les socles en béton du LOC ainsi que le *Shelter* (container) à proximité ne seront plus démontés.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de répondre à l'état de fait d'obsolescence des installations existantes, de la mise hors service et du non remplacement de l'ILS pour des raisons économiques. La navigation au moyen du NDB n'est que très rarement utilisée. Pour la nouvelle procédure de vol aux instruments IFP basée sur la navigation par satellite RNAV 1 GNSS, le NDB et le DME ne sont plus nécessaires.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 25 juin 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 25 juin 2023 ;
- Un dossier de demande d’approbation des plans composé des documents suivants :
 - Demande de changement aéroportuaire, datée du 25 juin 2023 ;
 - *Safety Assessment*, version 1.0, daté du 25 juin 2023 ;
 - Descriptif du projet « Démontage ILS, DME, et NDB Aéroport Les Eplatures » de Skyguide, daté du 8 juin 2023 ;
 - Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 7’853, daté du 23 novembre 2023 ;
 - Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 5’516, daté du 23 novembre 2023 ;
 - Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 5’995, daté du 23 novembre 2023 ;
 - Document « Projekt : Decommissioning ILS and NDB Les Eplatures, Projekt Nummer : T.510.0.633.901 », version 2.1, daté de juillet 2020 ;
 - Plan de situation « Aérodrome des Eplatures, Commune de La Chaux-de-Fonds / Cadastre des Eplatures, Parcelles 5’516 & 7’853 et DDP 7’900 & 7’901 », n° 122.6126 / lg, échelle 1:1’000, daté du 1^{er} novembre 2022.

Par courrier du 12 juillet 2024, le requérant a modifié son projet et a transmis les documents suivants :

- Lettre de demande de modification du projet du requérant du 12 juillet 2024, accompagné des annexes suivantes :
 - Document « Démontage ILS, DME et NDB Aéroport Les Eplatures, Descriptif du projet » du requérant, non daté ;
 - Plan de situation « Aérodrome des Eplatures, Commune de La Chaux-de-Fonds / Cadastre des Eplatures, Parcelles 5’516 & 7’853 et DDP 7’900 & 7’901 », n° 122.6126 / lg, échelle 1:1’000, daté du 1^{er} novembre 2022 ;
 - *Safety Assessment*, version 1.0, daté du 25 juin 2023 ;
 - Préavis de synthèse du Canton de Neuchâtel, daté du 22 août 2023.

1.5 Coordination du projet et de l’exploitation

Le projet de construction induit certains effets sur l’exploitation de telle sorte que le règlement d’exploitation doit être modifié.

Comme susmentionné, deux procédures de modification du règlement d’exploitation

ont été menées préalablement par l'OFAC aboutissant à des décisions en dates du 28 juillet 2021 et du 3 février 2022.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes à deux reprises en raison des modifications apportées au projet pendant l'instruction du dossier.

Le 4 juillet 2023 et le 30 juillet 2024, le Canton de Neuchâtel, soit pour lui le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), a été appelé à se prononcer. Le Service de l'aménagement du territoire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, Section Services de la navigation aérienne (SIFS), prise de position du 14 juillet 2023 ;
- Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, préavis de synthèse du 22 août 2023 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Service de l'aménagement du territoire ;

- Service de l'énergie et de l'environnement ;
- Service des ponts et chaussées.
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 29 août 2023 ;
- Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel, préavis de synthèse du 22 août 2024 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Service de l'aménagement du territoire ;
 - Service de l'énergie et de l'environnement ;
 - Service des ponts et chaussées.
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 16 septembre 2024.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus ont été transmises une première fois au requérant le 31 août 2023 en l'invitant à formuler ses observations. Cependant, par courriel du 2 novembre 2023, le requérant a fait savoir à l'OFAC qu'il souhaiterait probablement modifier son projet. Après une deuxième consultation des autorités concernées suite à la modification dudit projet en date du 12 juillet 2024, les secondes prises de position – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 17 septembre 2024 en l'invitant à formuler ses observations. Dans le délai imparti, le requérant a communiqué à l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à faire valoir.

L'instruction du dossier s'est achevée le 16 octobre 2024.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à démanteler l'ILS et le NDB. Dans la mesure où ces systèmes de navigation servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la déconstruction doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le démantèlement de l'ILS et du NDB n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'environnement, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet nécessite une modification du règlement d'exploitation. Les requêtes y relatives ont déjà été traitées préalablement et les décisions de modification du règlement d'exploitation ont été rendues par l'OFAC.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche par installation « La Chaux-de-Fonds-Les Eplatures » a été adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 17 décembre 2014. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9

OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, la Section Aéroports et obstacles à la navigation aérienne (SIAP) de l'OFAC a effectué un premier examen spécifique à l'aviation en date du 29 août 2023. Suite à la modification du projet du 12 juillet 2024, la Section SIAP a procédé à un deuxième examen aéronautique en date du 16 septembre 2024 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision.

La Section SIFS de l'OFAC a également examiné la conformité de ce projet en date du 14 juillet 2023. Elle a fait valoir l'exigence suivante :

- Le décommissionnement de l'ILS et du NDB ne peut avoir lieu que si les SIDs RNAV1 ont été publiées dans l'AIP (date WEF).

Cependant, au vu des modifications apportées au projet le 12 juillet 2024 et de l'écoulement du temps, la charge émise par la Section SIFS devient caduque et n'a pas lieu d'être reprise dans les conditions relatives à la présente décision.

Dans le cadre des observations finales, les exigences de la Section SIAP ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales neuchâteloises, par le biais de son Service de l'énergie et de l'environnement (SENE). L'autorité précitée a formulé une prise de position qui contient plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DE-

TEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Déchets et substances

- Les installations se situent sur ou à proximité d'une ancienne décharge. Lors de l'excavation, si des déchets ou une pollution sont trouvés ou suspectés (odeur, couleur ou objets anthropiques), il faudra immédiatement en référer au SENE et effectuer des analyses (selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)) pour définir la filière d'élimination des matériaux d'excavation.
- Les éléments du bâti recouverts de peinture contenant du plomb seront traités comme suit :
 - les déchets métalliques, en fonderie.
 - les déchets de bois, dans une usine d'incinération.
- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
 - les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
 - les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, matériaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre, matériaux de démolition non triés ;
 - les autres matériaux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux, les plastiques ;
 - les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
- La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
- Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.
- Un plan de gestion des déchets de chantier (téléchargeable sur le site internet du Canton de Neuchâtel, sous la rubrique « Documents » : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/dechets/Pages/Chantiers.aspx>) précisant les types et les quantités de déchets produits, ainsi que leur mode de valorisation ou d'élimination, ainsi que le lieu de traitement, doit être transmis au SENE au plus tard deux semaines avant le début des travaux. Les copies des bons de livraison aux installations de traitement des déchets vers lesquelles les déchets du chantier auront été éliminés seront également envoyées au SENE, au plus tard à la fin des travaux.

2.7.2 Bruit et vibrations

- Le SENE demande au maître d'ouvrage d'appliquer la « Directive fédérale sur le bruit des chantiers » dès la phase de planification du projet et du chantier.

2.7.3 Protection de l'air

- Le SENE demande au maître d'ouvrage d'appliquer la « Directive Air Chantiers » (OFEV, 2009) dès la phase de planification du projet et du chantier. Le choix des méthodes ou moyens de construction ou l'organisation du chantier peut être influencé par cette approche.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

A noter que les autorités cantonales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 « Prises de position ») et qui n'ont pas été citées aux points B.2.5 et suivants, soit le Service de l'aménagement du territoire et le Service des ponts et chaussées, n'ont pas formulé d'exigence.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle

de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Neuchâtel.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 25 juin 2023 et la modification du 12 juillet 2024 de l'Aéroport régional Les Eplatures SA (ARESA)

décide l'approbation des plans en vue du décommissionnement de l'ILS et du NDB.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'ARESA, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- *Safety Assessment*, version 1.0, daté du 25 juin 2023 ;
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 7'853, daté du 23 novembre 2023 ;
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 5'516, daté du 23 novembre 2023 ;
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du Canton de Neuchâtel, Commune de La Chaux-de-Fonds, parcelle n° 5'995, daté du 23 novembre 2023 ;
- Plan de situation « Aérodrome des Eplatures, Commune de La Chaux-de-Fonds / Cadastre des Eplatures, Parcelles 5'516 & 7'853 et DDP 7'900 & 7'901 », n° 122.6126 / Ig, échelle 1:1'000, daté du 1^{er} novembre 2022 ;
- Lettre de demande de modification du projet du requérant du 12 juillet 2024 ;
- Document « Démontage ILS, DME et NDB Aéroport Les Eplatures, Descriptif du projet » du requérant, non daté.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de démantèlement.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 9 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 16 septembre 2024, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Déchets et substances

- Lors de l'excavation, si des déchets ou une pollution sont trouvés ou suspectés (odeur, couleur ou objets anthropiques), il faudra immédiatement en référer au SENE et effectuer des analyses (selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)) pour définir la filière d'élimination des matériaux d'excavation.
- Les éléments du bâti recouverts de peinture contenant du plomb seront traités comme suit :
 - les déchets métalliques, en fonderie.
 - les déchets de bois, dans une usine d'incinération.
- Les déchets de chantier doivent être triés en séparant :
 - les déchets spéciaux, à remettre à une entreprise spécialisée ;
 - les matériaux minéraux valorisables, par type : matériaux pierreux, matériaux d'excavation, terre végétale, béton, matériaux bitumineux, tessons de tuiles, plâtre, matériaux de démolition non triés ;
 - les autres matériaux pouvant être valorisés : le bois, le verre, les métaux, les plastiques ;
 - les matériaux combustibles à éliminer en usine d'incinération ou dans un centre de tri.
- Le tri peut être réalisé sur place par bennes multiples ou dans un centre de tri autorisé.
- La gestion des déchets de chantier relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son mandataire pour la direction des travaux.
- Les matériaux minéraux produits sur le chantier, en particulier la terre végétale et les matériaux d'excavation feront l'objet d'une valorisation sur le chantier ou un autre chantier.
- Un plan de gestion des déchets de chantier (téléchargeable sur le site internet du Canton de Neuchâtel, sous la rubrique « Documents » : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/dechets/Pages/Chantiers.aspx>) précisant les types et les quantités de déchets produits, ainsi que leur mode de valorisation ou d'élimination, ainsi que le lieu de traitement, doit être transmis au SENE au plus tard deux semaines avant le début des travaux. Les copies des bons de livraison aux installations de traitement des déchets vers lesquelles les déchets du chantier auront été éliminés seront également envoyées au SENE, au plus tard à la fin des travaux.

2.2.2 Bruit et vibrations

- Le SENE demande au maître d'ouvrage d'appliquer la « Directive fédérale sur le bruit des chantiers » dès la phase de planification du projet et du chantier.

2.2.3 Protection de l'air

- Le SENE demande au maître d'ouvrage d'appliquer la « Directive Air Chantiers » (OFEV, 2009) dès la phase de planification du projet et du chantier. Le choix des méthodes ou moyens de construction ou l'organisation du chantier peut être influencé par cette approche.

2.3 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional des Eplatures SA, Boulevard des Eplatures 56, 2300 La Chaux-de-Fonds (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIFS, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Neuchâtel, Service de l'aménagement du territoire, Rue de Tivoli 5, Case postale, 2002 Neuchâtel.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 16 septembre 2024.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.